

CHAMBRE GÉNÉRATRICE

Extraits de l'Association
Canadienne de Standard C282-09

CHAMBRE GÉNÉRATRICE

SECTION 6.11 ÉCLAIRAGE DE SECOURS

6.11.1 GENERAL

- 6.11.1.** Le local de l'alimentation électrique de secours et le local du commutateur automatique, s'il s'agit d'un local distinct, doivent être équipés d'appareils autonomes d'éclairage de secours conformes à la CSA C22.2 n° 141. Il doit y avoir des lampes en quantité suffisante pour procurer un éclairage de 50 lux pendant 2 heures dans tous les locaux où est installé le matériel nécessitant des réglages ou de l'entretien.

Note : Ce niveau d'éclairage est de beaucoup supérieur à celui exigé par le CNBC, qui n'exige que 10 lux pour l'éclairage des itinéraires de sortie de secours.

- 6.11.2** La mise à l'essai des appareils d'éclairage de secours doit être conforme au tableau 2 et à la CSA C22.2 n° 141.

